



## Arrêt

**n° 206 202 du 28 juin 2018**  
**dans X / III**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALLANTS**  
**Quai Saint-Léonard 20A**  
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 octobre 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité kazakhe, tendant à l'annulation des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prises le 10 août 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 mai 2011. Le jour même, il a introduit une demande d'asile.

La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 19 septembre 2011. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile.

Ces demandes d'asile se sont clôturées par l'arrêt n° 104 332 du 4 juin 2013 du Conseil, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par courrier recommandé du 4 mai 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en raison des problèmes de santé de la requérante. Cette demande a été complétée par télécopies des 20 septembre 2012 et 28 septembre 2012. Le 17 décembre 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis. Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 148 140 du 19 juin 2015 du Conseil, constatant la non-conformité du mémoire de synthèse.

1.3. Par courrier recommandé du 26 janvier 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée par télécopies des 7 mars 2013 et 23 mai 2013. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par décision du 30 juillet 2013. Le recours introduit contre cette décision d'irrecevabilité a été rejeté par l'arrêt n° 189 261 du 29 juin 2017 du Conseil.

1.4. Par courrier recommandé du 23 juillet 2013, les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 173 373 du 22 août 2016 du Conseil.

1.5. Par courrier daté du 30 mars 2015, réceptionné par la commune d'Aiseau-Presles le 2 avril 2015, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant et de ses enfants une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil, dans son arrêt n° 173 375 du 22 août 2016.

A la même date, elle a adopté, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42). Le recours en annulation introduit contre cette décision semble toujours être pendant en l'espèce.

1.6. Par courrier daté du 20 novembre 2015, réceptionné par la commune d'Aiseau-Presles le 27 novembre 2015, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité en date du 11 mars 2016, l'une à l'égard du requérant et de ses enfants pour défaut de circonstance exceptionnelle, et l'autre à l'égard de la requérante pour défaut de production du document d'identité requis. Le recours en annulation introduit contre la décision visant la requérante a été rejeté par l'arrêt n° 189 263, prononcé le 29 juin 2017 par le Conseil. Celui introduit contre la décision visant le requérant et ses enfants a été rejeté par l'arrêt n° 189 262, prononcé le même jour par le Conseil.

1.7. Par courrier daté du 21 avril 2017, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. En date du 10 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant et de ses enfants une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. du présent arrêt, lui notifiée le 4 septembre 2017.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Pour commencer, rappelons que l'intéressé et sa famille sont arrivés en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il n'ont été autorisés (sic.) au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 26.05.2011 et clôturée négativement le 05.06.2013 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).*

*L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait que le délai pour obtenir un visa long séjour auprès du poste diplomatique serait long. Toutefois, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine,*

afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Par ailleurs, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).

Il se prévaut aussi du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme (CEDH). Il explique en effet qu'une mesure d'éloignement entraînerait des perturbations graves dans leur vie privée et familiale et ce, d'autant plus que 2 enfants de sa famille sont nés en Belgique. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé et de sa famille d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Pour le surplus, soulignons d'une part que l'unité familiale n'est pas rompue, étant donné que toute la famille de Mr [K.] (y compris son épouse qui fait l'objet d'une décision différente mais irrecevable également) n'est pas autorisée au séjour et qu'elle est appelée dès lors à procéder par voie diplomatique comme le prévoit la loi. D'autre part, la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Il en résulte que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Le requérant se prévaut également de l'indigence dans laquelle se trouve sa famille (percevraient une aide limitée) et de l'impossibilité financière (coût élevé du voyage et du logement pour une famille de 7 personnes dont un nouveau-né) pour retourner au pays d'origine. De plus, ajoute-t-il, ils se retrouveraient sans ressources, ce qui serait contraire à la dignité humaine et constituerait une violation de l'article 3 CEDH. Notons que le requérant et sa famille sont à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils se sont délibérément mis dans la situation économique décrite dont ils sont les seuls responsables. Ils sont en effet arrivés sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment ils n'ont cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de leur pays d'origine. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Il n'y a pas non plus de violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article. Ce qui lui est demandé est de se conformer à la législation en la matière. Pour le surplus, notons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque par ailleurs comme circonstance exceptionnelle la discrimination dont il ferait l'objet au pays d'origine en raison de leur origine ethnique. Pour étayer ses dires, il joint à sa demande le Rapport 2016/2017 d'Amnesty International sur le Kazakhstan. Notons toutefois que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé. D'une part, le rapport joint décrit une situation générale sans démontrer la situation particulière, personnelle du requérant et de sa famille. D'autre part, les mêmes problèmes de discrimination ont été invoqués par le requérant lors de sa procédure d'asile et les instances compétentes (à la fois le CGRA et le CCE) ne les ont pas jugés crédibles. Etant donné que l'intéressé n'étaye par (sic.) ses allégations par des éléments pertinents, cet élément ne saurait être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque enfin la longueur de leur séjour (depuis 2011) ainsi que leur intégration attestée par les liens noués (joignent des témoignages), le fait que tous les membres de la famille suivent les cours de langue française et que l'intéressé a suivi aussi des cours de Néerlandais et un module de citoyenneté ainsi que par la scolarité des enfants depuis quelques années déjà. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant la scolarité de ses enfants, invoquée par l'intéressé, notons qu'il est de jurisprudence constante (sic.) que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905).

Quant au fait que ses enfants sont bien habitués au système scolaire et que les renvoyer au pays entraînerait des conséquences psychologiques, relevons que le requérant n'apporte aucune preuve (concernant les conséquences précitées) et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer ses allégations. Le requérant ajoute aussi que le système scolaire au Kazakhstan est différent de celui d'ici et que ses enfants risquent de perdre une année scolaire ; ce qui violerait les articles 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) et 22bis de la Constitution. Relevons que le changement de langue d'enseignement (et de système scolaire de manière générale) est l'effet d'un risque que le requérant a pris en s'installant en Belgique alors qu'il savait n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel il pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle, et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 11 octobre 2004, arrêt n°135.903). Dès lors, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Comme expliqué ci-dessus aussi, personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique.

Il n'y a pas non plus violation des articles 3 de la CIDE et 22bis de la Constitution qui protègent l'«intérêt supérieur de l'enfant » dès l'instant où l'interruption temporaire de leur scolarité en Belgique n'est pas retenue comme une circonstance exceptionnelle et que les enfants ne sont pas séparés de leurs parents. Rappelons aussi la jurisprudence en ce qui concerne l'article 3 de la CIDE : « ... bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Précisions pour le surplus que la présente décision n'est pas accompagnée d'un OQT.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. ».

1.9. En date du 10 août 2017, la partie défenderesse a également pris à l'égard de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. du présent arrêt, lui notifiée le 4 septembre 2017.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS:

- La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'attestation (copie) d'immatriculation (modèle A ; n° F0591387) fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Force est donc de constater que le document produit par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne peut nullement être considéré comme un « document d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi.

*En effet, d'une part, ce document reprend des données d'identifications qui ont été établies uniquement sur base des déclarations de l'intéressée, et d'autre part, il est clairement indiqué sur ce document qu'il « ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ». L'attestation d'immatriculation est en effet un titre de séjour précaire qui est octroyé à une personne qui se déclare réfugiée en Belgique et ce pendant l'examen de sa demande d'asile.*

*Enfin, l'intéressée n'indique pas qu'elle ne pourrait se procurer un document d'identité –tel que le passeport ou la carte nationale d'identité– auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique. Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.*

*De plus la requérante n'établit pas qu'elle se trouve dans le cadre des exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. ».*

1.10. En date du 10 novembre 2017, la partie défenderesse a également pris à l'égard des requérants, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».

*Elle fait valoir que « nulle mention n'est faite de la situation particulière des requérants en Belgique ; Que les requérants ont notamment invoqué comme circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa (sic.) demande de séjour sur le territoire belge plutôt qu'auprès de la représentation diplomatique belge dans son pays les persécutions que lui et sa famille ont subi dans son pays en raison de son origine ethnique ; Que les requérants ont également invoqué leur intégration et particulièrement celle des enfants et leur scolarisation ; Que la décision litigieuse se contente d'énoncer que l'intégration et la scolarisation des enfants ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles et que c'est en raison de la décision qu'ont pris les parents de venir en Belgique sans autorisation d'y séjourner plus de trois mois que la famille se trouve dans une situation de la précarité ; Attendu que, quelque soient les fautes commises par les parents, il n'est pas adéquatement motivée (sic.) la décision administrative qui base son refus sur les choix opérés par les parents et impose les conséquences des (sic.) ceux-ci aux enfants qui sont également concernés par les décisions d'irrecevabilité des (sic.) la demande d'autorisation de séjour, notamment quant aux conséquences dommageables d'interruption de la scolarité. Que, partant il convient de constater que la partie adverse manque à son obligation de motiver formellement sa décision eu égard à la situation particulière des requérants, mineurs d'âge concernés par la décision ».*

*Elle fait valoir également que « la scolarisation des enfants n'est pas une circonstance exceptionnelle pour autant qu'elle n'empêche pas la réalisation de déplacements temporaires à l'étranger ; Qu'en l'espèce, l'empêchement vient de deux sources distinctes ; Que d'une part, le retour au pays d'origine pour les démarches sera particulièrement difficile pour les requérants pour les raisons mêmes qui les ont poussés à partir, à savoir la discrimination constante et la violence dont ils sont les victimes en raison de leur origine ethnique ; Que d'autre part, les enfants des requérants sont scolarisés en Belgique depuis plusieurs années et que, comme préciser (sic.) dans la demande d'autorisation de séjour, il convient de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant à laquelle la Belgique est partie lorsqu'il s'agit de déterminer si la scolarisation des enfants des requérants constituent ou non une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis ; Que la décision litigieuse est muette sur ce point, ne permettant pas aux requérants de comprendre les raisons pour laquelle cet élément est écarté ».*

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) adoptée par la Belgique en 1990, de l'article 22bis de la Constitution, et de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

*Elle relève « Qu'on ne peut pas contester que [l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant] s'applique à l'Office des étrangers en tant qu'autorité administrative ; Que par*

*conséquent, l'Office des étrangers (sic.) doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes ses décisions et cela doit être visible dans la motivation de la décision ; Qu'or la décision litigieuse ne prend pas en compte l'intérêt supérieur des enfants des requérants ; Qu'elle ne se prononce même pas sur ce moyen invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants ; Que par conséquent, la décision litigieuse viole l'article 3 de la Convention internationale relative au droit de l'enfant ».*

Elle fait également valoir une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle soutient à cet égard que *« l'existence d'une vie familiale entre les membres de la famille des requérants n'est pas contestée dans le cas présent ; Que par contre, la décision litigieuse considère que l'atteinte à la vie privée et familiale des requérants ne peut être considérée comme une ingérence disproportionnée étant donné que le fait de retourner dans leur pays d'origine pour introduire leur demande d'autorisation de séjour ne constitue qu'une séparation temporaire de leur milieu belge ; Que cette position montre les carences de l'examen de la situation des requérants ; Qu'en effet, dans leur situation particulière, cette séparation « temporaire » s'avèrera très certainement longue et éprouvante en raison des difficultés qu'ils rencontreront pour effectuer les démarches en raison des discriminations dont sont victimes tous les membres de leur origine ethnique dans leur pays d'origine ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont invoqué la scolarité de leurs enfants, soulignant à cet égard qu'il *« est évident que scolarisés déjà depuis quelques années en Belgique, ils sont particulièrement bien intégrés dans le parcours scolaire. Les déscolariser une nouvelle fois, les renvoyer dans le pays d'origine aura pour eux de graves conséquences socio-psychologiques, quand bien même si ce n'était que le temps pour leurs parents de demander l'autorisation de séjour dans leur pays. De plus, le programme scolaire dispensé au Kazakhstan n'est pas équivalent à ce qui est offert en Belgique. Cet aller-retour entre deux systèmes scolaires différents risque de créer une perte de repères et un décrochement lors du retour au système belge et d'avoir comme conséquence la perte potentielle d'une ou plusieurs année(s) scolaire(s) ».*

A cet égard, dans la première décision querellée, la partie défenderesse constate, d'une part, que, la scolarité des enfants des requérants n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger et que les conséquences psychologiques d'un tel retour ne sont nullement étayées, et, d'autre part, qu'ils auraient pu prémunir leur enfants contre le risque de changement de système éducatif et de langue d'enseignement en leur enseignant leur langue maternelle.

Ce faisant, le Conseil constate que la partie défenderesse reconnaît que les parties requérantes ont invoqué la difficulté d'un changement de système éducatif mais qu'elle se dispense d'examiner l'impact de ce changement sur la possibilité réelle de poursuivre cette scolarité. Or, s'il est vrai qu'un élément invoqué à titre de circonstances exceptionnelles pourrait être écarté dans certaines circonstances dès lors qu'il trouve son origine dans le comportement de l'étranger, il ne peut pas automatiquement en être déduit, comme le fait la partie défenderesse dans la première décision attaquée, que cet élément ne peut constituer une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La seule référence à un arrêt du Conseil d'Etat, lequel se prononce sur une demande de suspension introduite à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité prise sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 n'énerve en rien ce constat dès lors qu'elle ne dispense pas la partie défenderesse de son obligation de motiver la décision querellée eu égard à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant très difficile un retour au pays d'origine.

Dès lors, en assimilant le fait que les requérants sont à l'origine du préjudice invoqué pour leurs enfants comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelle, sans examiner si, en l'espèce, cet élément, à savoir la difficulté de changement de système éducatif, ne constituait pas un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou un autre pays où les parties requérantes seraient autorisés à séjourner pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne sont pas de nature à remettre en cause les développements qui précèdent. En effet, elle fait valoir que « *Quant à la question de la scolarité des enfants mineurs du couple, la partie adverse ne saurait suivre l'analyse des postulats de départ et des critiques des requérants qui paraissent considérer que l'auteur de la décision d'irrecevabilité se serait contenté de reprocher aux requérants la cause de la précarité, alors que la lecture du paragraphe ad hoc de la décision d'irrecevabilité concernant le requérant et les enfants mineurs fait apparaître que la partie adverse y avait pu relever qu'alors que, dans le cadre de la requête 9bis, il avait été fait état d'un risque de conséquence psychologique dans le chef des enfants en cas de changement d'un système scolaire, cette affirmation n'avait été corroborée par aucune preuve. En d'autres termes encore, loin de se contenter de relever, alors que la justesse du constat n'est d'ailleurs pas contestable, que les requérants ont choisi d'inscrire leurs enfants à l'école, alors qu'ils n'étaient pas admis au séjour ou, à tout le moins, l'étaient à titre précaire, la partie adverse avait également pu relever que la cause même du risque vanté dans la requête 9bis et liée au changement d'un système scolaire, n'était pas démontrée.* ».

Or, force est de constater qu'il ressort tant de la demande d'autorisation de séjour des requérants, que de la première décision querellée, que les requérants ont invoqué de façon indépendante les conséquences socio-psychologiques d'un retour au pays d'origine et les difficultés de changement de système éducatif entraînant la perte d'une ou plusieurs années scolaires et que la partie défenderesse a apporté une réponse différente à ces deux éléments. Partant, le Conseil estime que, s'il est vrai que la partie défenderesse a indiqué dans la première décision entreprise, que les conséquences psychologiques d'un renvoi au pays d'origine ne sont nullement étayées, il n'en demeure pas moins qu'il lui appartenait également d'examiner si la difficulté de changement éducatif et la possibilité de perte d'une année scolaire ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou un autre pays où les parties requérantes seraient autorisés à séjourner pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le, premier moyen est, dans la mesure précitée, fondée et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ainsi que le second moyen qui visent uniquement la première décision entreprise et qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Quant au second acte attaqué, force est de constater que la partie requérante ne développe aucun argument à son encontre et qu'il est pourvu d'une motivation propre, étrangère à la cause d'annulation du premier acte attaqué, dont il ne constitue pas l'accessoire.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 août 2017, à l'égard du requérant et de ses enfants, est annulée.

**Article 2.**

La requête en annulation est rejetée, en ce qu'elle vise la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 août 2017, à l'égard de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS